

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 AVRIL 2006

DEMANDE D'AGREMENT DU LABORATOIRE N° 050112 POUR LE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le ministre chargé de la santé délivre un agrément aux laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire, conformément au code de la santé publique :
 - des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R. 1321-19 et R. 1321-21),
 - des eaux de piscines et de baignades (articles D. 1332-14 et D 1332-17) ;
- que cet agrément est délivré après avis du CSHPF et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;
- l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, qui fixe les conditions que ces laboratoires doivent satisfaire pour obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux ;
- que la demande d'agrément du laboratoire concerne :
 - les prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles : listes B, E1,
 - les prélèvements et analyses des eaux de piscine et baignade : listes G, I1 ;
- que le laboratoire n'est pas accrédité pour les mesures d'*Escherichia coli* et d'Enterocoques suivant les méthodes NPP, obligatoires pour être agréé pour la réalisation des analyses de la liste G ;
- que la Direction générale de la santé (DGS) a jugé recevable la demande d'agrément pour les listes B, E1 et I1 ;
- que pour certains paramètres, le dossier ne mentionne le z-score que d'un seul essai interlaboratoire ;
- que le dossier ne comporte les résultats que des seuls essais interlaboratoires satisfaisants ;
- l'absence d'indication sur les actions correctives mises en place par le laboratoire lors des essais interlaboratoires présentant clairement un défaut ;
- que pour certains paramètres, le laboratoire ne réalise aucune ou un très faible nombre d'analyses sur la matrice concernée (eaux de piscines et baignades) ;

émet, dans le cadre de la demande d'agrément du laboratoire et pour les listes de paramètres mentionnées ci-après, les avis suivants :

Analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles	
<i>A - Prélèvements et paramètres réalisés sur site</i>	
A 1 - Prélèvements	Non demandé
A2 - Analyses réalisées sur site	Non demandé
<i>B - Analyses microbiologiques</i>	Défavorable
<i>C - Analyses chimiques</i>	
C1 - Analyses physico-chimiques	Non demandé
C2 - Analyses physico-chimiques - micropolluants organiques	Non demandé
C3 - Analyses chimiques - produits phytosanitaires	Non demandé
C4 - Analyses chimiques - composés minéraux	Non demandé
C5 - Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle	Non demandé
<i>D - Analyses de radioactivité</i>	Non demandé
<i>E - Analyses optionnelles</i>	
E1 - Analyses optionnelles de microbiologie	Défavorable
E2 - Analyses chimiques optionnelles	Non demandé
E3 - Analyses optionnelles de radioactivité	Non demandé
Analyses des eaux de piscines et de baignades (baignades aménagées et autres baignades)	
<i>F - Prélèvements et paramètres réalisés sur site</i>	
F1 - Prélèvements	Non demandé
F2 - Paramètres réalisés sur site	Non demandé
F21 - Pour les eaux de piscine	Non demandé
F22 - Pour les eaux de baignades	Non demandé
<i>G - Analyses microbiologiques de base</i>	Défavorable
<i>H - Analyses physico-chimiques de base</i>	
H1 - Pour les eaux de piscine	Non demandé
H2 - Pour les eaux de baignades	Non demandé
<i>I - Analyses optionnelles</i>	
I1 - Analyses microbiologiques optionnelles	Défavorable
I2 - Analyses chimiques optionnelles	Non demandé

COPIE CONFORME